

## RÉGIME D'EXONÉRATION DE TICPE POUR UN USAGE AUTRE QUE CARBURANT OU COMBUSTIBLE

Tableau de synthèse

Opérateurs	Produits du tableau B taxables  vrac et conditionné  (régime de droit commun)	Produits du tableau B taxables  (article 6)	White spirit, pétrole lampant et autres produits <sup>[1]</sup> conditionnés  selon certaines modalités  (article 10 bis)
<b>FOURNISSEUR</b>	Copie autorisation clients  Coordonnées clients adresses lieu de réception et/ou d'utilisation sur la déclaration en douane  Engagement livraison aux clients désignés  Relevé mensuel  Mentions sur factures et contenants	Autorisation préalable  Relevé mensuel  Mention sur factures	Relevé mensuel  Mentions sur factures et contenants
<b>DISTRIBUTEUR</b>	Autorisation préalable  Comptabilité matières  Déclaration d'activité trimestrielle  Coordonnées clients adresses lieu de réception et/ou d'utilisation nature	/	Comptabilité matières

	<p>produit sur les factures</p> <p>Mentions sur factures et contenants</p> <p>Rétrocession à un EA [2]</p> <p>Tenir l'administration informée des modifications autorisation ou fermeture</p> <p>Jaugeage/barémage cuves supérieures à 1 500 litres</p>		<p>Rétrocession à un EA</p> <p>Mentions sur contenants</p>
<b>UTILISATEUR</b>	<p>Autorisation préalable</p> <p>Documents conservés pendant 3 ans</p> <p>Comptabilité matières</p> <p>Autres obligations</p> <p>Rétrocession à un EA</p> <p>Tenir l'administration informée des modifications autorisation ou fermeture</p> <p>Jaugeage/barémage cuves supérieures à 1 500 litres</p>	/	<p>Documents conservés pendant 3 ans pour le white spirit conditionné de 20 litres et plus</p> <p>Rétrocession à un EA</p>

[1] A l'exception des supercarburants, du gazole et du fioul domestique.

[2] On entend par « rétrocession à un EA » le fait de sortir les produits du régime d'exonération de TICPE pour un usage autre que carburant et combustible de chauffage, lorsque ces produits ne peuvent recevoir les destinations autorisées par le présent arrêté.